

**Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

( CIRCULAIRE à Mrs. les Cures du Diocèse de Montréal. )

MONTREAL, LE 24 OCTOBRE 1839.

MONSIEUR,

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC ayant adressé, le 29 Août dernier, une Circulaire aux Cures de son Diocèse, pour les engager à faire exécuter, en faveur de leurs Eglises, l'Ordonnance du Conseil Spécial qui permet aux Paroisses, et autres Congrégations religieuses, établies à la Campagne, d'acquérir des terrains; j'ai cru devoir adopter, pour le Diocèse de Montréal, cette même circulaire, afin qu'il y ait conformité entre les deux Diocèses dans les procédures à suivre pour parvenir aux fins de cette Ordonnance. Je n'ai fait qu'insérer dans celle-ci les changemens requis par le local.

Le but principal de la présente est de vous inviter à profiter des dispositions de l'Ordonnance de la 2<sup>e</sup> VICTORIA, chap. 26, passé récemment par le Conseil Spécial, pour assurer à votre paroisse la propriété du terrain (ou des terrains) dont elle est maintenant en possession.

Pour cela, il s'agit d'envoyer d'ici au 19 Mars 1841, au Greffe de votre District, pour y être enrégistrés, les titres de ce terrain (ou de ces terrains) avec la description d'icelui (ou d'iceux), dressée en bonne forme par un arpenteur juré. Vous aurez donc soin, aussitôt après la réception de la présente, d'assembler les Marguilliers de votre paroisse, pour les engager à mettre à effet, conjointement avec vous, ma présente recommandation, et surtout à faire arpenter sans délai le terrain (ou les terrains) sus-mentionné, s'il n'a pas été déjà arpenté, afin que le procès verbal de l'arpenteur soit joint aux titres en vertu des quels la fabrique de votre paroisse jouit du dit terrain (ou des dits terrains), lorsque ces titres seront envoyés au greffe.

Il serait à propos que, dans le cas où le dit terrain (ou les dits terrains) n'aurait pas encore été borné, l'on profitât de cette occasion pour faire cette opération avec le concours des voisins qui devraient y être appelés comme parties intéressées. Si ceux-ci refusaient leur concours, l'on se contenterait de faire mesurer simplement le terrain (ou les terrains) dont la fabrique a la jouissance.

Il faudra joindre aux titres et au procès verbal que l'on enverra au greffe pour l'enregistrement, une résolution de fabrique rédigée à peu près dans la forme ci-jointe, cette formalité paraissant convenable, d'après un proviso de la seconde clause de l'Ordonnance précitée.

A défaut de titres prouvant que votre fabrique a la propriété de tel terrain (ou de tels terrains), il faut envoyer au greffe un certificat authentique de sept propriétaires ou tenanciers de votre paroisse ou des environs, attestant que la dite fabrique est en paisible possession du dit terrain (ou des dits terrains) depuis dix ans, avec la mesure et description d'icelui (ou d'iceux) faite par un arpenteur juré. Je joins à la présente un modèle dont on pourra faire usage dans la rédaction de ce certificat.

Si votre fabrique se trouve dans l'obligation de faire faire un Procès verbal d'arpentage du terrain (ou des terrains) qui lui appartient, ayez soin de recommander à l'arpenteur de mentionner dans son procès verbal qu'il a été requis d'opérer par Messieurs N. Curé de la Paroisse de N. Comté de ..... District de ..... et N. N. et N. Marguilliers en exercice de la Fabrique de la dite paroisse.

J'ai pensé que, pour suivre une marche uniforme de prévenir toute méprise de la part des commissaires que vous pourriez charger de présenter au greffe les pièces en question, il serait avantageux qu'il y eût en ce District un agent à qui vous pussiez confier ce soin avec la certitude de voir vos intentions remplies à la lettre. M'étant assuré, pour cet objet, des services de Messieurs THOMAS BEDOUIN et Z. J. TRUTEAU, Notaires en cette ville, je vous invite à leur transmettre, selon l'occurrence, les papiers dont il est fait mention plus haut. J'autorise d'avance votre fabrique à faire, à même les deniers dont elle a l'administration, toutes les dépenses nécessaires, tant pour payer les frais de l'arpentage et du greffe, que pour rémunérer l'agent de son travail.

Lorsque vous adresserez à l'agent les papiers en question, faites-ensorte qu'ils soient accompagnés d'une somme suffisante pour payer les honoraires du greffier, tels que fixés par la quatrième clause de l'Ordonnance, laquelle doit être maintenant entre vos mains.

Si votre fabrique ne possède qu'une petite étendue de terrain, et qu'elle soit en moyen d'en acquérir une plus grande, je vous engage à faire tous vos efforts pour qu'elle profite de l'occasion que lui offre l'Ordonnance, de faire une acquisition qui pourrait lui être utile par la suite, ainsi qu'à la paroisse.

Quant aux Missions, ou autres Congrégations religieuses, qui ne sont pas reconnues comme paroisses au Civil, elles suivront les directions suivantes dans l'acquisition de terrains.

Les paroisses qui ne sont pas érigées civilement, ou les congrégations religieuses qui se trouvent dans quelques lieux non compris dans les limites de paroisses légales, peuvent acquérir la quantité de 200 acres de terrain qui seront amorties à leur profit, en observant les formalités suivantes:

1.—Convoquer en la manière accoutumée une assemblée des habitans francs-tenanciers de la dite paroisse ou de la congrégation religieuse de telle seigneurie ou partie de seigneurie, ou de tel township ou partie de township, à l'effet d'élire des syndics qui auront le droit d'acquérir et de posséder au nom de la dite paroisse ou congrégation religieuse une quantité de terrain n'excédant pas 200 acres.

2.—Dans cette assemblée nommer un ou plusieurs syndics (le nombre de cinq est celui qui convient le mieux), dont un devrait être le curé ou desservant de la dite paroisse ou congrégation religieuse. Dresser un acte d'élection dans la forme suivante:

« Aujourd'hui le N. du mois de N. de l'année N. à une assemblée de la paroisse (ou congrégation) catholique de N. dans le Diocèse de Montréal, convoquée selon l'usage par nous soussigné curé ou desservant de

Bibliothèque,  
Le Séminaire de Québec,  
3, rue de l'Université,  
Québec 4, QUE.

la dite paroisse (ou congrégation religieuse), la susdite assemblée à choisi comme syndics pour acquérir et posséder au profit de la dite paroisse (ou congrégation) une quantité de terre n'excédant pas deux cents acres, en vertu de l'Ordonnance de la 2<sup>e</sup> VICTORIA, chap. 26, Messieurs N. prêtre, curé ou desservant de la dite paroisse (ou congrégation) et N. N. habitans de la même paroisse (ou congrégation), dont les successeurs es dites qualités seront toujours le prêtre desservant de la dite paroisse ou congrégation, et quatre habitans du lieu qui seront nommés par la majorité des syndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance dans la place de l'un d'entr'eux, sans qu'il soit besoin, pour leur élection d'une nouvelle assemblée de paroisse (ou congrégation); et cela jusqu'à ce que la susdite paroisse (ou congrégation) étant civilement reconnue comme paroisse légale, la quantité de terrain acquis comme dit est ci-dessus, tombe sous l'administration de Messieurs les curé et marguilliers de la dite paroisse. Fait au dit lieu de N. les jour et an que dessus; et ont signé avec nous les sieurs N. et N."

3.—Après leur élection, les syndics acquerront la quantité de terrain qu'ils pourront se procurer, en un ou plusieurs lots, pourvu qu'elle n'excède pas 200 acres. Ils auront soin préalablement de faire mesurer le dit terrain par un arpenteur juré qui dressera procès-verbal de cette opération.

4.—Dans l'acte d'acquisition du dit terrain, il sera fait mention de la manière dont se fera la succession des dits syndics; le notaire qui dressera l'acte pourra se servir à cet effet des expressions employées dans le modèle d'acte d'élection ci-dessus donné.

5.—Transmettre à Messieurs THOMAS BEDOUIN ou Z. J. TRUTEAU, Notaires à Montréal, l'acte d'élection des dits syndics, l'acte de l'acquisition par eux faite, et le procès-verbal de l'arpenteur, pour que le tout soit enrégistré au greffe.

Je saisis l'occasion de cette lettre pour vous informer que la procession de St. Marc, avec son abstinence, se fera désormais conformément à la Rubrique suivante, en tout fondée sur le rit Romain: " Si occurrat dies 25 april. in Dom. Resurrectionis Dni., tunc juxta Rubricam Missalis Rom. et Decret. S. C. R. 25 sept. 1627. Processio et Litanie Majoris, cum missa ejusdem processionis, transferuntur in fer. 3. oct. Pasch. Si vero predicta dies 25 April. occurrat in alia quacumque die infra Octav. Paschæ, semper die illa fit processio in Litanis major. cum missa de Rogat. et præf. Pasch. Tunc etiam dicuntur *Communicantes* et *Hanc igitur* Oct. Pasch. propria. Gavant. tom. I. pars IV. titul. XI. No. 10. Semper autem fit abstinencia à carnibus in Litanis Majoribus, exceptis Dominicis et biduo post Dom. Paschæ."

Je crois devoir aussi vous annoncer que, dans le cours de l'été dernier, j'ai reçu deux députations de différentes Tribus sauvages qui habitent la partie supérieure de ce Diocèse, demandant comme une grande faveur d'avoir des Missionnaires résidens parmi eux. Je sentais déjà auparavant la nécessité de fixer dans ces quartiers éloignés quelques Prêtres qui fussent uniquement consacrés à l'instruction de ces pauvres infidèles. Mais cet empressement qu'ont montré ces Nations à rechercher d'elles-mêmes le bienfait de la foi me fait espérer que le tems des miséricordes est arrivé pour elles. Je vous annonce cette heureuse nouvelle afin que vous ayez un nouveau motif à offrir à vos Paroissiens pour les presser de tendre une main secourable à des hommes si bien disposés, en s'associant à la Propagation de la Foi; car cet encouragement m'est nécessaire pour me mettre en état d'exécuter un plan si désirable, et qui assurerait le salut d'un grand nombre d'âmes. Les besoins des Missions étant trop pressans pour attendre le tems ordinaire où les souscriptions des associés ont coutume de se payer, je vous prie d'engager les personnes chargées de les recevoir dans vos Paroisses de vouloir bien envoyer au plutôt au trésorier de Montréal celles qu'elles ont perçues jusqu'ici. Elles serviront à encourager la bâtisse de plusieurs chapelles maintenant en chantier, et à fournir aux dépenses courantes des Missions.

Il est encore une bonne œuvre que je vous prie de favoriser: c'est l'assistance que pourraient accorder vos Fabriques en cédant à ces pauvres Missions les Ornaments, Linges, Livres, Vases sacrés, etc. etc. qui, à cause de leur vétusté sont de peu de service dans les Eglises abondamment fournies, mais qui seraient une grande ressource pour des Chapelles naissantes, qui manquent de tout. Si vos Marguilliers consentent à donner quelques secours à ces Missions, je donne toute permission nécessaire à cet effet. Tous ces objets pourront être envoyés à mon Secrétaire, qui sera chargé de les faire réparer au besoin et de les distribuer ensuite.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ J. J. Eveque de Montreal.

( Pour vraie copie. )

*A. J. Truteau Secrétaire*

P. S.—Les Eglises de ce diocèse, qui ont déjà acquis quelques terrains sous mon nom, doivent s'adresser au plutôt à moi pour que je leur assure immédiatement ces terrains par donations entre vifs, avant que leurs Agents puissent procéder comme il est marqué dans cette circulaire.

+ J. J. EV. DE MONTREAL.

## FORMULE D'ACTE D'ASSEMBLEE,

Pour proceder a l'Amortissement de leurs Terreins.

**L'AN MILLE-HUIT-CENT** \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ à une assemblée de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de \_\_\_\_\_ Comté de \_\_\_\_\_ District de \_\_\_\_\_ convoquée suivant l'usage, furent présents Messieurs N., Curé de la dite Paroisse, N. N. et N., Marguilliers composant avec le dit Sieur Curé l'Œuvre et Fabrique de la dite Paroisse; lesquels ont résolu,—1o. Que, pour assurer à icelle Paroisse la propriété du terrain (ou des terrains) dont elle est actuellement en possession, il convient de profiter des dispositions de l'Ordonnance de la 2de VICTORIA, chap. 26, à cet effet;—2o. Que le dit Sieur Curé, conjointement avec le dit Sieur N. Marguillier en exercice, soit autorisé à faire les déboursés nécessaires pour faire mesurer le dit terrain (ou les dits terrains) par un Arpenteur juré, lequel dressera un Procès-verbal de son opération, et pour faire enregistrer le dit Procès-verbal ainsi que les Titres du dit terrain (ou des dits terrains) au Greffe de la Cour du Banc du Roi du District de \_\_\_\_\_ en conformité à la dite Ordonnance. Et ont signé les dits Sieurs N. N. et N.; les autres ayant déclaré ne le savoir faire.

## FORMULE DE CERTIFICATS

POUR ATTESTER LA POSSESSION DES TERRAINS  
DE FABRIQUE.

**Pardevant les Notaires, &c.** Sont comparus A, B, C, D, E, F, G, tous propriétaires de terres dans la Paroisse de \_\_\_\_\_ Comté de \_\_\_\_\_ District de \_\_\_\_\_ lesquels à la demande et requisition de Mr. N. Curé de la dite Paroisse, etc. et O, P, R, Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique d'icelle, ont dit, déclaré et certifié, disent, déclarent et certifient par le présent que la Fabrique de la susdite Paroisse de \_\_\_\_\_ a été depuis plus de dix ans et est encore actuellement en possession paisible, publique et à titre de propriétaire, du terrain (ou des terrains) désigné dans le Procès-verbal ci-annexé, dressé et signé par Mtre. B., Arpenteur juré (*ici mettez le lieu et la date,*) contenant le mesurage et description du dit terrain; desquels dits, déclaration et certificat il nous a été demandé acte, lequel a été octroyé pour nous dits Notaires, pour servir ce que de raison. Fait et passé, etc.

( Pour copie. )

*N. N. N. P. P.*

